

Bulletin n° 103

Droit de la mer



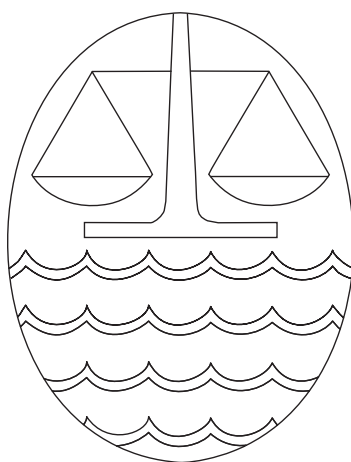
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 103



Nations Unies
New York, 2021

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'enregistrement en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies d'un instrument, tel qu'un accord de délimitation des frontières maritimes, présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

Publication des Nations Unies
eISBN 978-92-1-004796-8
ISSN 1815-9591
eISSN 2521-778X

Copyright © Nations Unies, 2021
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	ÉTAT, AU 31 JUILLET 2020, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	
1.	Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2.	Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession	
a)	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	11
b)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	11
c)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	11
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	TRAITÉS BILATÉRAUX	
1.	Accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République des Philippines relatif à la délimitation frontalière de la zone économique exclusive, 23 mai 2014....	13
2.	Traité entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États fédérés de Micronésie relatif à la délimitation de la frontière maritime, 1 ^{er} août 2014.....	16
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	
	CHILI : NOTE VERBALE DATÉE DU 26 MAI 2020, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	19
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	
A.	LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 JUILLET 2020	23
B.	PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LE DÉPÔT DES CARTES OU DES LISTES DE COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE POINTS PRÉVU PAR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER : NOTE DU SECRÉTARIAT	
1.	Cadre juridique	
a)	Obligations de publicité et de dépôt créées par la Convention.....	30
b)	Rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire.....	31
2.	Pratique	
a)	Pratique des États	31
b)	Pratique du Secrétaire général.....	33
3.	Conclusions, observations et recommandations.....	35
C.	DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	37

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 JUILLET 2020, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que l'État a fait plus d'une déclaration. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	150	59	91	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□

¹ Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI (<https://treaties.un.org>, rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »).

Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90	☐☐		07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)		02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	☐		15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83						06/03/20(a)	
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		11/02/16(a)	☐
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)	☐
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82							
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82	☐	29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83		16/11/94	23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)		16/05/08(a)	☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89	☐		29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Macédoine du Nord		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐☐	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(sd)	☐☐		23/10/06(sd)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86	☐	25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83 ☐	17/08/89	☐☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96 ☐	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82 ☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84 ☐	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89	☐☐					
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	📄	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	📄
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	📄	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82 ¹	17/12/96	📄		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	📄📄	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	📄📄
Rwanda	10/12/82							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)	
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	📄				29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83 ³	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	³	12/03/01(s)	📄	12/05/95	28/07/95(ps) ⁴			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	

² Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, note de fin 6, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr.

³ Confirmé lors de la succession. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, note de fin 5, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁴ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, note de fin 13, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94	☐		17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)		28/04/17(a)	
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85	☐☐	03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03	☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18	
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)		18/12/18(a)	☐
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	168		79	150	59	91	

2. *Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession*

a) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 31 juillet 2020, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100 (p. 11 et 12) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

b) *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 31 juillet 2020, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100 (p. 13 et 14) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 31 juillet 2020, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 102 (p. 12) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République des Philippines relatif à la délimitation frontalière de la zone économique exclusive, 23 mai 2014*¹

Le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République des Philippines, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays,

Désireux également d'établir les limites de leurs zones économiques exclusives respectives, qui se chevauchent,

Tenant compte des dispositions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive qui figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle la République d'Indonésie et la République des Philippines sont parties, et des principes du droit international appliqués lors des négociations pour parvenir à une solution équitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La limite de la zone économique exclusive entre les Parties contractantes est définie par des lignes géodésiques reliant les points 1 à 8, qui représentent des coordonnées géographiques basées sur le Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84), dans l'ordre indiqué ci-dessous :

[...]²

2. La carte illustrant la délimitation frontalière de la zone économique exclusive est jointe en annexe au présent Accord.

3. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits ni aux positions des Parties contractantes en ce qui concerne la délimitation du plateau continental.

Article II

1. L'emplacement en mer des points et des lignes géodésiques visés au paragraphe 1 de l'article premier est déterminé selon une méthode convenue d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

2. Aux fins du paragraphe précédent, les autorités compétentes de la République d'Indonésie sont l'Agence d'information géospatiale et le Bureau hydro-océanographique de la marine indonésienne, et celle de la République des Philippines est l'Office national de cartographie et d'information sur les ressources du Département de l'environnement et des ressources naturelles.

¹ Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU par l'Indonésie et les Philippines le 27 septembre 2019 (numéro d'enregistrement I-55946) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entré en vigueur le 1^{er} août 2019, conformément à l'article 4. Voir https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280562a05&clang=_fr

² Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/55946/Part/I-55946-0800000280562a05.pdf>.

Article III

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable au moyen de consultations ou de négociations, par la voie diplomatique.

Article IV

1. Le présent Accord est ratifié conformément aux procédures internes des Parties contractantes.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille, le 23 mai 2014, en double exemplaire, en langues indonésienne et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :
(Signé) R. M. MARTY M. NATALEGAWA
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :
(Signé) ALBERT F. DEL ROSARIO
Ministre des affaires étrangères



2. *Traité entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États fédérés de Micronésie relatif à la délimitation de la frontière maritime, 1^{er} août 2014*³

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États fédérés de Micronésie (ci-après les « Parties »),

Animés par le désir de renforcer les liens d'amitié entre les deux Parties,

Rappelant la tradition faite de relations de coopération et de liens étroits entre le peuple des États-Unis d'Amérique et celui des États fédérés de Micronésie, y compris leur relation de libre association dans le cadre de l'Accord de libre association modifié,

Prenant acte de la loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches (*Fishery Conservation and Management Act*) et de la proclamation présidentielle n° 5030 du 10 mars 1983, établissant une zone économique exclusive pour les États Unis d'Amérique,

Prenant acte de l'article premier de la Constitution et du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie, établissant une zone économique exclusive pour les États fédérés de Micronésie,

Désireux d'établir la frontière maritime entre les États-Unis d'Amérique et les États fédérés de Micronésie, sur la base de l'équidistance,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent Traité a pour objet d'établir, conformément au droit international, la frontière maritime entre les États-Unis d'Amérique (Guam) et les États fédérés de Micronésie.

Article II

La frontière établie à l'article premier se fonde sur les bases géodésiques et de calcul du système de référence nord-américain de 1983 et du Système géodésique mondial WGS 84 qui, aux fins du présent Traité, sont considérés comme identiques. Le tracé de la frontière apparaît, uniquement à des fins d'illustration, sur la carte reproduite dans l'annexe du présent Traité.

Article III

La frontière maritime entre les États-Unis d'Amérique et les États fédérés de Micronésie est définie par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées suivent dans le système de référence horizontal WGS 84 :

[...]⁴

Article IV

Du côté de la frontière maritime adjacente aux États-Unis d'Amérique, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie ne peut à aucune fin revendiquer ou exercer sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction sur les eaux ou les fonds marins ou leur sous-sol, et du côté de la frontière maritime adjacente aux États fédérés de Micronésie, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne peut à aucune fin revendiquer

³ Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU par la Micronésie (Etats fédérés de) le 25 octobre 2019 (numéro d'enregistrement I-55987) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entré en vigueur le 25 septembre 2019, conformément à l'article VII. Voir https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002805651d2&clang=_fr.

⁴ Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/55987/Part/I-55987-08000002805651d2.pdf>.

ou exercer sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction sur les eaux ou les fonds marins ou leur sous-sol.

Article V

La frontière maritime définie par le présent Traité ne porte nullement atteinte ou préjudice aux positions de chacune des Parties quant aux règles du droit international relatives au droit de la mer, y compris celles qui concernent l'exercice de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction sur les eaux ou les fonds marins ou leur sous-sol.

Article VI

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doit être réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques dont peuvent convenir les Parties.

Article VII

Le présent Traité entre en vigueur à la date de la dernière note, dans l'échange de notes entre les Parties, indiquant que chaque Partie a achevé les procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du Traité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Koror, le 1^{er} août 2014, en double exemplaire, en langue anglaise.

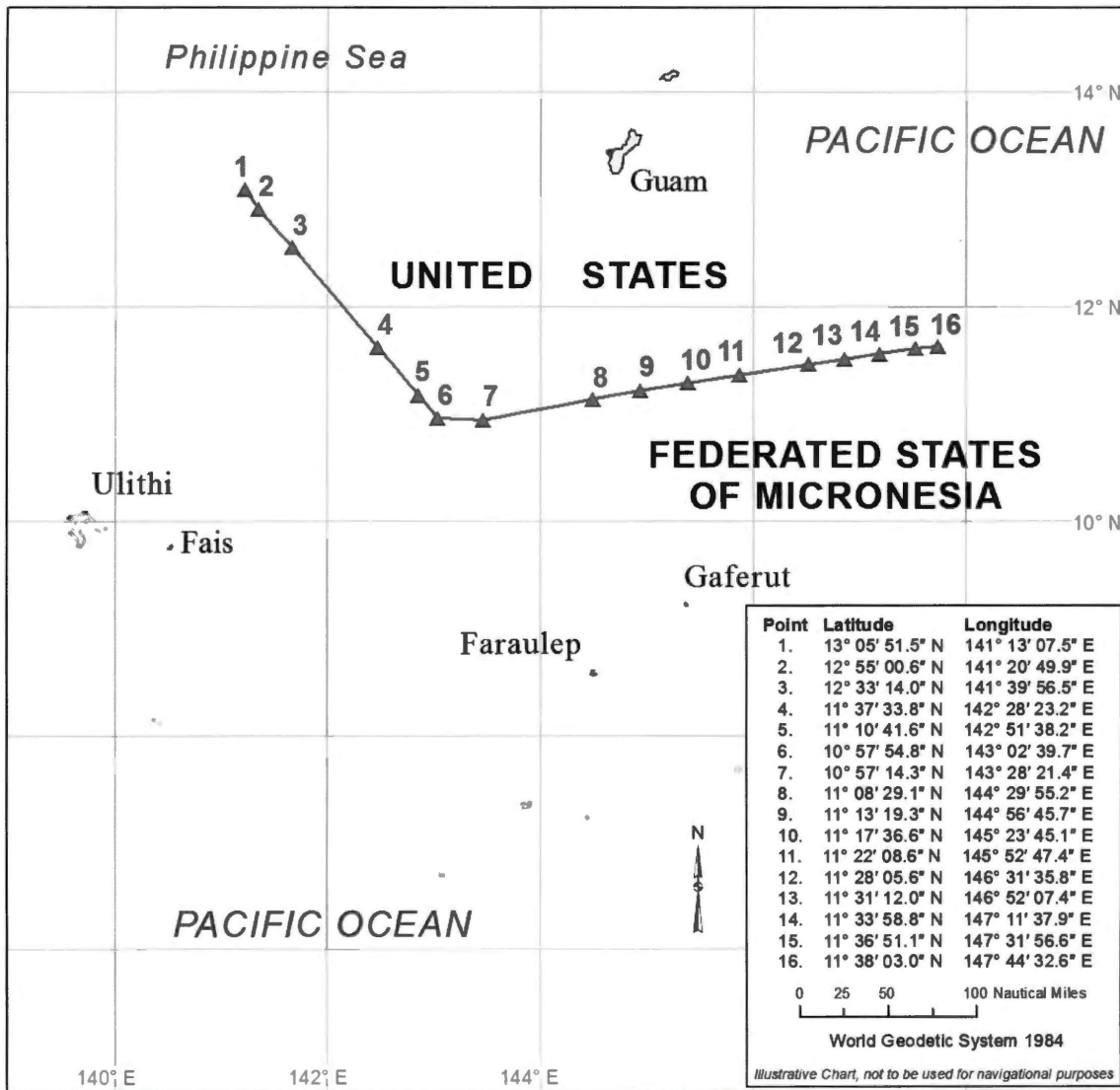
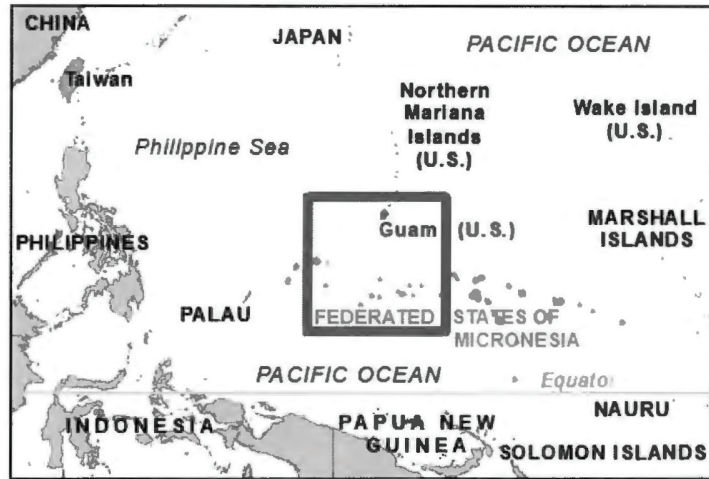
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
(*Signé*)

Pour le Gouvernement des États fédérés de Micronésie :
(*Signé*)

États-Unis – États fédérés de Micronésie

Frontière maritime

Carte annexée au Traité entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États fédérés de Micronésie relatif à la délimitation de la frontière maritime



III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

CHILI

Note verbale datée du 26 mai 2020, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies¹

N° 022/2020

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir le texte d'une note verbale du 11 mai 2020 adressée à la République argentine par la République du Chili (annexe I). Dans cette note, le Chili réaffirme notamment que le tracé de la limite du plateau continental élargi revendiqué par l'Argentine ne lui est pas opposable dans tout ce qui ne correspond pas à la frontière existant entre les deux pays en vertu des traités en vigueur, et qu'il continue de se réserver pleinement les droits qui lui reviennent en vertu du droit international, y compris le droit de la mer.

L'article 7 du Traité de paix et d'amitié signé entre le Gouvernement chilien et le Gouvernement argentin dans la Cité du Vatican le 29 novembre 1984 délimite la frontière entre les deux pays dans l'espace maritime dit « mer de la zone australe ». Cette frontière est montrée dans la carte n° 1, qui figure dans l'annexe du Traité et qui est jointe à la présente note (annexe II). L'article 7 du Traité de paix et d'amitié disposant clairement que le point F est le « point final de la frontière », le tracé décrit par l'Argentine dans ses cartes qui s'étend au-delà du point F n'est pas opposable au Chili, aussi bien le segment latéral du plateau situé au sud de la Terre de Feu (entre les points RA-3839 et RA-3840) que la soi-disant limite extérieure du plateau (entre les points RA-3458 et RA-3839). Ces prétentions ne peuvent porter atteinte aux droits que le droit international, y compris le droit de la mer, confère au Chili.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite que la présente note et ses annexes soient communiquées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et publiées dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE DU CHILI MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 3218

Le Ministère des affaires étrangères et Secrétariat général de la politique étrangère présente ses compliments à l'ambassade de la République argentine et se réfère au projet de loi présenté en mars 2020, qui est censé établir la démarcation définitive et obligatoire de la limite extérieure du plateau continental argentin telle qu'elle a été définie dans la demande approuvée par la Commission des limites du plateau continental créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dossier n° S-00100/2020).

Ce projet de loi cite comme référence la demande présentée le 21 avril 2009 par la République argentine à la Commission des limites du plateau continental.

La République du Chili rappelle à cet égard sa note verbale n° 008367 du 24 juin 2009, dans laquelle elle a évoqué certains aspects de la demande de l'Argentine. Tout d'abord, au sujet de la partie de la demande relative au secteur antarctique qui chevauche partiellement le territoire antarctique chilien, le Chili a estimé que la demande de l'Argentine ne pouvait pas reposer sur une méconnaissance du Traité sur l'Antarctique de 1959

¹ *Original* : espagnol.

et de ses principes fondamentaux⁽¹⁾ et, par conséquent, ne s'écartait pas de la formule convenue en 2004 dans les notes échangées sur la question. Le Chili a ensuite émis sa réserve au sujet du tracé de la frontière indiqué dans le résumé de la demande de l'Argentine, en précisant que les sections de ce tracé qui ne correspondaient pas à la frontière existant en vertu des traités signés entre les deux pays ne lui étaient pas opposables.

Afin de réaffirmer la teneur du cinquième paragraphe de la note n° 008367 du 24 juin 2009, la République du Chili se réfère à certains aspects de la demande de l'Argentine.

La République du Chili remarque que la République argentine s'attribue un secteur du plateau continental élargi situé au sud de la Terre de Feu, secteur dont, selon l'Argentine, la limite extérieure s'étendrait du point RA-3458 au point RA-3839 et la limite latérale serait un segment compris entre les points RA-3839 et RA-3840, que l'Argentine avait présenté dans sa demande comme une frontière entre les souverainetés respectives de l'Argentine et du Chili sur la mer, le sol et le sous-sol⁽²⁾.

En premier lieu, le Gouvernement chilien tient à préciser que le segment compris entre les points RA-3839 (coordonnées 58° 32' 23,09" – 67° 16' 00,00") et RA-3840 (coordonnées 58° 21' 06,00" – 67° 16' 00,00") ne constitue pas une frontière internationale ni une frontière entre des souverainetés respectives, qui est l'expression utilisée dans la demande de l'Argentine. Il convient de rappeler qu'aux termes du Traité de paix et d'amitié de 1984, la frontière entre les souverainetés des parties est délimitée dans l'espace maritime dit « mer de la zone australe » et s'étend jusqu'au point F⁽³⁾, dont les coordonnées sont 58° 21' 1" de latitude sud et 67° 16' 0" de longitude ouest. Le segment compris entre les points RA-3839 et RA-3840 ne faisant pas partie de la délimitation établie dans le Traité, ce tracé n'est pas opposable au Chili et n'a pas d'incidence sur les droits que lui confère le droit international, y compris le droit de la mer. Il en va de même pour le plateau continental élargi et la soi-disant limite extérieure revendiquée par l'Argentine entre les points RA-3458 et RA-3839, la situation juridique du plateau continental situé dans ce secteur n'entrant pas dans le champ du Traité. En effet, la situation juridique du plateau continental élargi revendiqué par l'Argentine dans ce secteur est régie par le droit international et ne peut être modifiée unilatéralement par l'Argentine, de sorte que la « limite extérieure », par laquelle l'Argentine entend établir une frontière qui n'a pas été acceptée par le Chili n'est pas opposable au Chili, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En ce qui concerne la colonne d'eau située sur le secteur susmentionné du plateau continental, il convient de respecter les dispositions du Traité de paix et d'amitié qui traitent du statut juridique de ces eaux.

Par conséquent, les prétentions susmentionnées de l'Argentine n'ont aucun effet juridique à l'égard du Chili, qui continue de faire valoir pleinement ses droits.

Le Ministère des affaires étrangères tient à faire savoir que la teneur de la présente note sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux procédures établies.

La République du Chili assure à la République argentine sa volonté permanente de préserver, de renforcer et de développer les liens de paix et d'amitié qui unissent les peuples des deux pays et qui sont le pilier de leurs relations mutuelles.

Le Ministère des affaires étrangères et Secrétariat général de la politique étrangère saisit cette occasion pour réitérer à l'ambassade de la République argentine les assurances de sa très haute considération.

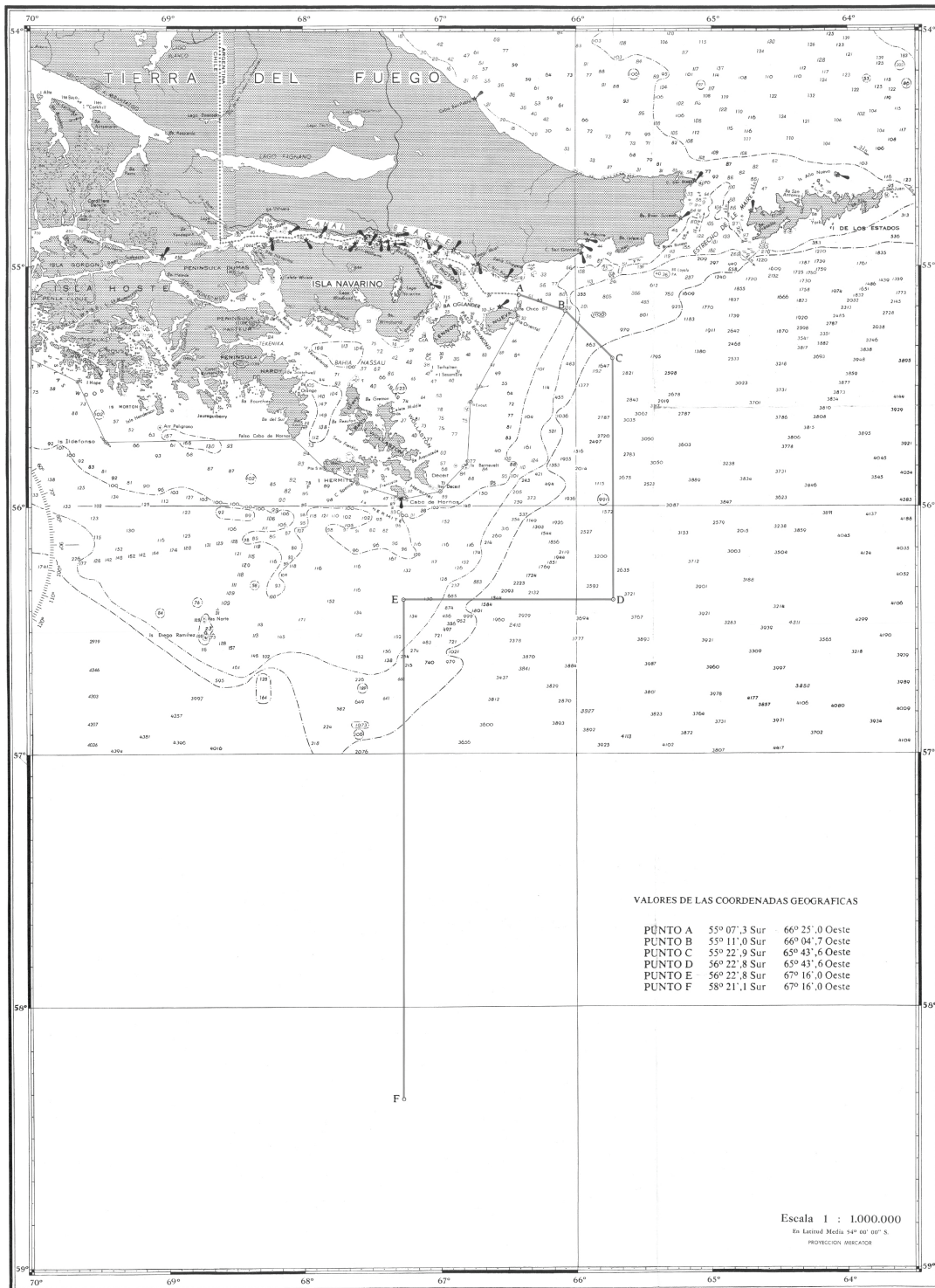
Santiago, le 11 mai 2020

(1) Dans le même esprit, on se rappellera la note datée du 25 mai de 2016, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Commission des limites du plateau continental de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation et la note 40/16 datée du 18 avril 2016, adressée à la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation.

(2) Résumé de la demande présentée par l'Argentine en 2009 à la Commission des limites du plateau continental, p. 14. Disponible à l'adresse https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/arg2009e_summary_esp.pdf.

(3) Le cinquième paragraphe de l'article 7 du Traité de paix et d'amitié dispose clairement que le point F est le « point final de la frontière ».

ANNEXE II



Zona entre los paralelos 54° S y 57° S según Carta N°56 del Instituto Hidrográfico de la Armada de Chile.

Se agregó el reticulado entre los paralelos 57° S y 59° S

Esta carta corresponde al Art. 7º del Tratado

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 JUILLET 2020¹

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	23 novembre 2016
Allemagne	M. Rüdiger Wolfrum, professeur à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international d'Heidelberg, conciliateur et arbitre	13 mai 2020
	M ^{me} Silja Voeneky, chaires de droit international public, de droit comparé et de droit éthique, Université de Fribourg, conciliatrice et arbitre	13 mai 2020
	M ^{me} Nele Matz-Lueck, professeure à l'Institut de droit international public Walther Schuecking de l'Université de Kiel, conciliatrice et arbitre	13 mai 2020
	M. Alexander Proelss, chaires de droit international de la mer et de droit international de l'environnement, de droit international public et de droit international, Université d'Hambourg, conciliateur et arbitre	13 mai 2020
Argentine	M ^{me} Frida María Armas Pfrter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Mario J. A. Oyarzábal, ministre, conseiller juridique du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine et professeur de droit à l'Université de La Plata, conciliateur et arbitre	19 mars 2018
Australie	M. Henry Burmester, QC, ancien conseiller en chef du service d'avocats-conseils du Gouvernement australien et ancien chef du Département de droit international du Bureau du Procureur général, conciliateur et arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	M ^{me} Rosalie Balkin, AO, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice	10 avril 2017
	M. Bill Campbell, PSM, QC, professeur honoraire à la faculté de droit de l'Université nationale australienne, ancien conseiller juridique en droit international au Département de droit international du Bureau du Procureur général, conciliateur et arbitre	10 avril 2017

¹ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXI, sect. 6. Disponible à l'adresse <https://treaties.un.org>. Les noms figurant dans le tableau sont reproduits tels qu'ils ont été communiqués par les États Parties. Les listes d'experts aux fins de l'article 2, annexe VIII, de la Convention sont disponibles à l'adresse www.un.org/depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, professeur, président du département de droit international et européen de la Vrije Universiteit Brussel, arbitre	1 ^{er} mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	1 ^{er} mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
	M. Rodrigo Fernandes More, conciliateur et arbitre	9 février 2018
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	M ^{me} María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	M ^{me} Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, Chef du Service international d'assistance juridique consultative du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	M ^{me} Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	M ^{me} Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M ^{me} Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, ancien juge et premier Président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M ^{me} Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliatrice et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
	M. Masaharu Yanagihara, professeur à l'Université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017
	M. Shigeki Sakamoto, professeur à l'Université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017
Liban	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Madagascar	M. Francis Zafindrandremitamahoaka Marson, arbitre	6 avril 2018
	M ^{me} Leonide Ylenia Randrianarisoa, conciliatrice et arbitre	6 avril 2018
	M. Pablo Ferrara, arbitre	6 avril 2018
	M. Ioannis Konstantinidis, arbitre	6 avril 2018
	M. Jean Baptiste Beresaka, conciliateur	6 avril 2018
	M. Charles Sylvain Rabotoarison, conciliateur	6 avril 2018
	M. Dominique Jean Olivier Rakotozafy, conciliateur	6 avril 2018
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	M ^{me} Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmio Lara Cabrera, directeur de droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M ^{me} Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
	M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M ^{me} Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	10 août 2017

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Nouvelle-Zélande	M ^{me} Elana Geddis, avocate plaidante, ancienne conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères et du commerce, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
	M. Donald McKay, consultant indépendant et professeur au Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité de l'Université de Wollongong, ancien chef de la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce et ancien ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, conciliateur et arbitre	31 mai 2019
	M ^{me} Joanna Mossop, professeure associée à la faculté de droit de l'Université Victoria de Wellington, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
	M ^{me} Penelope Ridings, MNZM, avocate plaidante, ancienne directrice de la Division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M ^{me} Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M ^{me} Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État auprès du Ministre des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998, 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005, 2 novembre 2010

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
Slovaquie	M. Marek Smid, département de droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	M ^{me} Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	M ^{me} Laurence Boisson de Chazournes, professeure, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Thaïlande	M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre	24 juillet 2017
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Viet Nam	M. Pham Quang Hieu, Ministre adjoint des affaires étrangères du Viet Nam, conciliateur	15 mai 2020
	M. Huynh Minh Chinh, ambassadeur, ancien vice-président de la Commission nationale des frontières, Ministère vietnamien des affaires étrangères, conciliateur	15 mai 2020
	M ^{me} Nguyen Thi Thanh Ha, ambassadrice, ancienne Directrice générale du Département du droit international et des traités, Ministère vietnamien des affaires étrangères, ancienne membre de la Cour permanente d'arbitrage (2012–2018), conciliatrice	15 mai 2020
	M. Nguyen Quy Binh, ancien vice-président de la Commission nationale des frontières, ancien Directeur général du Département du droit international et des traités, Ministère vietnamien des affaires étrangères, ancien membre de la Cour permanente d'arbitrage (2012–2018), conciliateur	15 mai 2020
	M. Robert Beckman, professeur associé, Chef du Programme relatif au droit et aux politiques maritimes du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, arbitre	15 mai 2020
	M. Nguyen Hong Thao, professeur associé à l'Académie diplomatique du Viet Nam, membre de la Commission du droit international (2017–2021), arbitre	15 mai 2020
	M ^{me} Nguyen Thi Lan Anh, professeure associée à l'Académie diplomatique du Viet Nam, arbitre	15 mai 2020
	M. Nguyen Dang Thang, Directeur général de la Commission nationale des frontières, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	15 mai 2020

B. PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LE DÉPÔT DES CARTES OU DES LISTES DE COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE POINTS PRÉVU PAR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER : NOTE DU SECRÉTARIAT²

1. Cadre juridique

a) Obligations de publicité et de dépôt créées par la Convention

1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient les dispositions ci-après en ce qui concerne le dépôt de cartes³ ou de listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 9 de l'article 47, le paragraphe 2 de l'article 75, le paragraphe 9 de l'article 76, et le paragraphe 2 de l'article 84. Ces dispositions énoncent notamment l'obligation pour les États côtiers, y compris les États archipels, de donner la publicité voulue à ces cartes ou listes de coordonnées, à une exception, cependant : aux termes du paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, c'est au Secrétaire général qu'il incombe de donner la publicité voulue aux cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure du plateau continental déposés par les États côtiers.

2. Le paragraphe 2 de l'article 84 dispose que les cartes ou les listes de coordonnées géographiques des points indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental doivent également être déposées auprès du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

3. L'objectif de ces dispositions est rappelé dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session. Selon ce rapport, il est clair et généralement bien compris que la communauté internationale et les usagers des mers et des océans doivent connaître les limites des zones maritimes à l'intérieur desquelles un État côtier exerce sa souveraineté ou ses droits souverains et sa juridiction, compte tenu des différents régimes juridiques qui y sont applicables. Grâce au tracé des limites extérieures du plateau continental et, lorsqu'il y a lieu, de la zone économique exclusive, la communauté internationale devrait en définitive pouvoir déterminer les limites de la zone internationale des fonds marins, assujettie au régime du patrimoine commun de l'humanité (A/59/62, par. 47).

4. Il est également expliqué dans ce rapport que le dépôt de cartes ou de listes de coordonnées est l'acte international par lequel un État partie à la Convention se conforme aux obligations de dépôt susmentionnées, après l'entrée en vigueur de la Convention. Cet acte est distinct d'autres actes internationaux tels que l'enregistrement des traités exigé par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, même si les traités relatifs à la délimitation des frontières maritimes peuvent contenir des informations exigées par la Convention (ibid., par. 46).

5. Chaque année, dans ses résolutions sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale demande aux États côtiers qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention⁴.

² Extraits du document paru sous la cote SPLOS/30/12, présenté à la trentième Réunion des États parties à la Convention à la demande de la vingt-neuvième Réunion des États parties (voir SPLOS/29/9, par. 122 à 124).

³ Au sens de la Convention, une « carte » est une carte marine établie à partir de levés hydrographiques visant à répondre aux besoins de la navigation maritime en indiquant les profondeurs d'eau, la nature du fond, les hauts-fonds, la configuration et les caractéristiques des côtes, les dangers et les aides à la navigation. Voir Association internationale de géodésie et Organisation hydrographique internationale, *A Manual on Technical Aspects of the United Nations Convention on the Law of the Sea* – 1982, 5^e édition, Publication spéciale n° 51 (Monaco, Bureau hydrographique international, 2014). Disponible à l'adresse http://pubs.iho.int/iho_pubs/CB/C_51/C_51_Ed500_062014.pdf.

⁴ Voir, par exemple, la résolution 74/19, par. 5.

b) *Rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire*

6. Les dispositions susmentionnées de la Convention confèrent au Secrétaire général le rôle de dépositaire des cartes et listes de coordonnées géographiques de points. Au paragraphe 7 de sa résolution 37/66 sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant. Après l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, dans ses résolutions sur le droit de la mer et, plus tard, sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre en place, puis de développer et d'actualiser l'infrastructure et les activités nécessaires à l'exercice des fonctions de dépositaire, en prenant les mesures suivantes :

- a) Mettre en place les installations prescrites par la Convention pour le dépôt, par les États, des cartes, diagrammes et listes de coordonnées géographiques concernant les zones maritimes nationales, et en instituant pour ces documents, dans le cadre d'un programme intégré relatif au droit de la mer et aux affaires maritimes, un système d'enregistrement et de publicité distinct de celui qui s'applique dans le cas des fonctions habituelles de dépositaire du Secrétaire général⁵;
- b) Mettre en place et faire fonctionner les installations et services nécessaires pour prendre en dépôt des exemplaires des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques concernant des zones maritimes, y compris des lignes de délimitation, communiquées par les États et donner la publicité voulue auxdites cartes et coordonnées⁶;
- c) Améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et de donner à ce dépôt la publicité voulue, en particulier en appliquant, en coopération avec les organisations internationales compétentes comme l'Organisation hydrographique internationale, les normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité du système d'information géographique avec les cartes marines électroniques et autres systèmes conçus par ces organisations⁷.

7. Le Secrétaire général s'acquiesce des fonctions de dépositaire de cartes ou de listes de coordonnées géographiques par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques⁸.

8. Ces fonctions sont de nature purement technique et ne requièrent pas de décision concernant la conformité des cartes ou listes déposées aux dispositions pertinentes de la Convention (voir par. 15 et 16). La réception des cartes ou listes et la publicité qui leur est donnée n'impliquent de la part du Secrétariat aucune prise de position quant aux dénominations employées, à la présentation des données ou au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones en question ou de leurs autorités, ni au tracé de leurs frontières ou limites. La publicité donnée par le Secrétaire général aux cartes ou listes déposées dans le cadre de ses fonctions de dépositaire n'implique pas non plus que l'Organisation des Nations Unies juge fondés les actes et décisions des États côtiers relatifs à ces cartes ou listes.

2. *Pratique*

a) *Pratique des États*

9. Les États parties déposent leurs cartes ou listes de coordonnées géographiques au moyen d'une communication officielle adressée au Secrétaire général.

10. Selon la Convention, l'objet du dépôt est la ou les cartes ou listes. Cependant, comme ces cartes ou listes font généralement partie ou sont des annexes de textes de droit interne, notamment de décrets ou autres actes

⁵ Résolution 49/28, par. 15, alinéa f).

⁶ Résolution 52/26, par. 11, alinéa c).

⁷ Résolution 59/24, par. 6.

⁸ Comme les fonctions de dépositaire des traités multilatéraux, les fonctions de dépositaire de cartes marines ou de listes de coordonnées géographiques de points sont conférées au Secrétaire général uniquement. Il lui appartient ensuite, en tant que dépositaire, de décider lequel de ses subordonnés, ou quel service, exercera effectivement ces fonctions.

du pouvoir exécutif ou d'accords relatifs à la délimitation des frontières maritimes, les États les déposent en communiquant ces instruments.

11. Il arrive que les communications par lesquelles les instruments sont transmis contiennent des observations ou en soient accompagnées, les États déposants précisant par exemple que les cartes ou listes déposées remplacent et annulent des pièces déposées antérieurement; que le dépôt est effectué sans préjudice de l'issue de négociations futures sur la délimitation de frontières maritimes; que les limites extérieures du plateau continental ont été établies sur la base des recommandations formulées par la Commission des limites du plateau continental; qu'ils ne sont pas tenus de surveiller l'évolution des zones maritimes telles qu'elles ressortent des listes de coordonnées géographiques et cartes déposées, établies conformément à la Convention; que les zones maritimes en question seront maintenues malgré l'élévation du niveau de la mer que pourraient causer les changements climatiques. Les aspects techniques concernant les cartes et listes déposées sont parfois également traités dans ces observations.

État des dépôts

12. Au 31 mars 2020, on dénombrait 149 dépôts⁹ de cartes ou listes effectués par 82 États¹⁰ en application de la Convention :

- a) 82 actes de dépôt effectués par 63 États en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention¹¹;
- b) 18 actes de dépôt concernant les lignes de base archipélagiques effectués par 17 États en application du paragraphe 9 de l'article 47;
- c) 64 actes de dépôt effectués par 44 États en application du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention¹²;
- d) 9 actes de dépôt effectués par 8 États en application du paragraphe 9 de l'article 76, et 33 effectués par 24 États en application du paragraphe 2 de l'article 84¹³.

13. Certains États côtiers ont déposé certaines cartes ou listes de coordonnées géographiques de points concernant les limites extérieures de leur plateau continental exclusivement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

Communications reçues concernant les cartes ou listes déposées

14. Le dépositaire a reçu une cinquantaine de communications de la part de 32 États en réponse à des communications informant tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États parties à la Convention d'actes de dépôt (voir paragraphe 16). La plupart portaient sur l'établissement de lignes de base, mais il a également été question de hauts-fonds ou de rochers découvrants, de l'impossibilité d'accéder à certaines zones maritimes, du caractère unilatéral de la délimitation de zones maritimes ou de la méthode employée pour les délimiter et de souveraineté.

⁹ Sur ce nombre, 2 pièces ont été considérées comme des additifs à des cartes ou listes déposées antérieurement; 14 pièces et 1 additif ont été entièrement remplacés et annulés par des pièces déposées ultérieurement, et 4 additifs ont été partiellement remplacés par des pièces déposées ultérieurement.

¹⁰ Soit 81 États parties à la Convention et 1 État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas encore partie à la Convention. Sur ces 82 États, 32 ont effectué plus d'un dépôt et 12 ont effectué plus de deux dépôts. Le plus grand nombre de dépôts effectués par un seul État jusqu'ici est 14.

¹¹ Sur ce nombre, 49 concernaient des lignes de base droites, 7 des lignes de fermeture (uniquement des cas où les États indiquaient expressément qu'ils déposaient une ligne de fermeture de baie, plus précisément une ligne de fermeture de baie historique, ou une ligne de fermeture d'embouchure de rivière), 26 des points formant la ligne de base normale, 31 les limites extérieures de la mer territoriale, 12 les limites extérieures de la zone contiguë, et 17 les lignes de délimitation de la mer territoriale.

¹² Soit 44 actes de dépôt portant sur les limites extérieures de la zone économique exclusive et 41 sur les lignes de délimitation de telles zones.

¹³ Soit 21 actes de dépôt concernant les limites extérieures du plateau continental et 25 les lignes de délimitation de ce plateau.

b) *Pratique du Secrétaire général*

Communications aux nouveaux États parties à la Convention

15. Après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État côtier, le Secrétariat adresse au nouvel État partie une communication dans laquelle il appelle son attention sur les articles de la Convention qui contiennent des dispositions concernant l'obligation de publicité et de dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques.

Réception par le Secrétariat

16. Étant donné son caractère international, l'acte de dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques prend normalement la forme d'une note verbale ou d'une lettre adressée au Secrétaire général par une personne considérée comme un représentant de l'État côtier. Compte tenu de ses fonctions, cette personne peut être un(e) chef d'État, un(e) chef de Gouvernement, un(e) ministre des affaires étrangères, ou un(e) représentant(e) ou un(e) observateur(trice) permanent(e) auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁴. Les communications doivent être accompagnées des cartes et listes concernées. Leur auteur doit y exprimer clairement l'intention d'effectuer un dépôt au titre de la Convention et préciser le ou les articles de la Convention correspondants. La simple existence ou adoption d'un texte de droit interne ou le simple enregistrement d'un traité de délimitation des frontières maritimes auprès du Secrétariat en application de l'Article 102 de la Charte¹⁵, même si ces textes sont accompagnés de cartes ou de listes de coordonnées géographiques, ne peuvent être interprétés comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général au sens de la Convention¹⁶.

17. Lorsqu'il reçoit une communication officielle conforme aux exigences de forme susmentionnées, le Secrétariat procède à l'examen technique des cartes ou listes déposées afin de vérifier qu'elles correspondent à l'intention déclarée de l'État déposant et qu'elles satisfont aux critères techniques énoncés dans la Convention¹⁷. Le Secrétariat vérifie également la présence de tous les éléments mentionnés dans la communication de l'État côtier concerné.

18. Si nécessaire, le Secrétariat peut se mettre en rapport avec l'État déposant afin de faire remédier aux erreurs typographiques, oublis (par exemple, la mention du système géodésique), incohérences ou autres

¹⁴ Aux fins du dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques, il est arrivé que le Secrétaire général accepte également des notes verbales ou autres communications émanant de missions permanentes ou de missions permanentes d'observation, ainsi que de ministères des affaires étrangères d'États non membres de l'Organisation, à condition qu'elles aient été établies sous l'autorité d'une personne représentant l'État côtier.

¹⁵ Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un État Membre après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. En conséquence, le Secrétariat exige que les traités de délimitation maritime s'accompagnant de cartes ou de listes soient enregistrés conformément audit article avant d'être envoyés à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

¹⁶ Il en va de même pour les cartes ou listes de coordonnées géographiques figurant dans les textes de droit interne adressés au Secrétaire général uniquement pour information. Si ces cartes ou listes sont présentées sans que l'État côtier exprime clairement son intention de les déposer en application de la Convention, l'acte n'est pas considéré comme constituant un acte de dépôt. Toutefois, la Division peut traiter les données reçues et leur donner la publicité voulue conformément à son mandat et à sa pratique.

¹⁷ À cette fin, le Secrétariat vérifie que : *a*) les cartes déposées, le cas échéant, sont bien des cartes marines au sens de la Convention, et que l'échelle est suffisante pour constater la position des points; *b*) les lignes de base, les limites extérieures des zones maritimes ou les lignes de délimitation indiquées par les cartes ou listes sont conformes à l'intention déclarée de l'État déposant; *c*) le système géodésique est précisé; *d*) il n'y a pas d'erreurs typographiques dans les listes.

problèmes d'ordre technique concernant les pièces déposées, et également en vue d'en obtenir une version numérique si celle-ci n'a pas été fournie¹⁸.

Accusé de réception

19. Le Secrétariat accuse réception des pièces déposées dans une note verbale adressée à la mission permanente de l'État déposant auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁹, confirmant la réception et informant l'État que : *a)* le Secrétaire général fera distribuer une notification zone maritime²⁰, en anglais et en français, à tous les États Membres de l'Organisation et aux États parties à la Convention pour les informer du dépôt; *b)* les cartes ou listes de coordonnées déposées seront publiées sur le site Web de la Division (www.un.org/Depts/los); *c)* tout texte de droit interne ou autre acte ou traité de délimitation des frontières maritimes comprenant les cartes ou listes de coordonnées transmises au Secrétaire général dans l'acte de dépôt sera également publié sur le site Web et dans le *Bulletin du droit de la mer*²¹.

20. Actuellement, les notifications zone maritime sont communiquées aux États au moyen d'un système mondial de gestion de la documentation (gDoc) et versées dans la base de données sur les zones maritimes et la délimitation maritime qui se trouve sur le site Web de la Division²², en même temps que les cartes ou listes déposées, y compris toute carte illustrative susceptible de les accompagner.

Publicité et diffusion des communications reçues des États en réponse aux actes de dépôt

21. Si, après avoir donné la publicité voulue à un acte de dépôt au moyen d'une notification zone maritime, le Secrétariat reçoit une communication d'un État à ce sujet, il en accuse réception dans une note verbale adressée à la mission permanente de l'État concerné.

22. Ensuite, en règle générale, le Secrétariat prend les mesures qu'impose la demande exprimée par l'État concerné dans la communication. Si la demande en est faite, la Division publie la communication sur la page pertinente de son site Web et la fait figurer dans le *Bulletin du droit de la mer*. Elle peut également, si la demande lui en est faite, la diffuser aux États Membres et aux États parties à la Convention, en anglais et en français, sous la forme d'une note dans la publication intitulée *The Law of the Sea*. Toutefois, actuellement, le Secrétaire général se contente de publier sur le site Web de la Division les communications que lui adressent les États en réponse aux actes de dépôt faisant l'objet de notifications zone maritime. Il ne diffuse pas de notifications dans pareils cas.

¹⁸ Pour que les cartes papier puissent faire l'objet de la publicité voulue sur le site Web de la Division et être reproduites fidèlement dans le *Bulletin du droit de la mer*, une version numérique des cartes déposées est nécessaire. Cette version numérique doit répondre aux spécifications suivantes : résolution minimum de 300 dpi, couleur 24 bits; format non compressé; taille de la zone de travail au moins égale à 100 % de la taille originale de la carte; format de fichier .pdf, .tiff, .jpg, .jpeg ou .bmp.

¹⁹ Dans le cas des États qui ne sont pas membres de l'Organisation, ces communications sont adressées aux missions permanentes d'observation ou au représentant ou à l'organisme compétent de l'État côtier.

²⁰ Les notifications zone maritime sont adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention. Elles indiquent ce qui suit : *a)* la date de réception des pièces déposées (qui peut être postérieure à la date de la communication par laquelle le dépôt est effectué); *b)* le nom de l'État déposant; *c)* l'article ou les articles de la Convention invoqués par l'État déposant; *d)* si l'État a déposé des cartes ou des listes de coordonnées géographiques; *e)* le système géodésique; *f)* ce que représentent les cartes ou les listes de coordonnées fournies par l'État déposant; *g)* si les pièces déposées remplacent et annulent toute pièce déposée antérieurement par l'État côtier; *h)* les informations ou observations que l'État déposant a incluses dans l'acte de dépôt, le cas échéant; *i)* la formule habituelle signalant que le lecteur peut consulter les pièces déposées sur le site Web de la Division.

²¹ Publication périodique établie par la Division et qui paraît trois fois par an, les données étant compilées au 31 mars, au 31 juillet et au 30 novembre de chaque année.

²² Voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm.

*Dépôt de cartes ou de listes des coordonnées géographiques de points
par des États n'étant pas parties à la Convention*

23. Le Secrétaire général a également accepté qu'un État qui n'était pas encore partie à la Convention dépose des cartes ou listes de coordonnées²³. Le fait que l'État déposant n'était pas partie à la Convention a été explicitement indiqué dans la notification zone maritime correspondante. Le Secrétaire général entend poursuivre cette pratique, à condition que les États non parties respectent les exigences de forme (voir paragraphe 17), compte tenu de l'universalité de la Convention et de son caractère unitaire ainsi que de l'intérêt qu'il y a à promouvoir la sécurité et la transparence juridiques en ce qui concerne les zones et les limites maritimes. En outre, la Convention ne semble pas interdire l'application volontaire des dispositions pertinentes par les États qui n'en sont pas parties. Ce faisant, le Secrétaire général n'exprime aucune opinion quant à l'applicabilité de la Convention aux États tiers. Les États parties peuvent tout à fait, s'ils le souhaitent, faire part de leurs observations sur les points de fond ou de forme soulevés par l'acte de dépôt, le cas échéant, en adressant une communication au dépositaire.

Appui technique apporté aux États

24. Il est arrivé à maintes reprises que, avant de procéder au dépôt, des États côtiers demandent conseil et assistance au Secrétariat afin de s'assurer que le dépositaire accepterait les pièces et les communications correspondantes. Cette assistance a toujours été fournie conformément au mandat du Secrétaire général, qui est de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Convention et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, à savoir s'attacher à faire mieux comprendre la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 de façon qu'ils soient effectivement appliqués et fournir aux États qui le demandent, en particulier les États en développement, conseils et assistance pour l'application des dispositions de la Convention²⁴.

Coopération avec l'Autorité internationale des fonds marins

25. En application de l'article 8 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins²⁵, les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité échangent périodiquement des informations concernant les cartes ou les listes de coordonnées géographiques de points définissant les limites extérieures du plateau continental.

3. Conclusions, observations et recommandations

26. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, tant les États que le Secrétariat ont établi une vaste pratique dans le domaine du dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général. L'assistance apportée aux États côtiers en ce qui concerne leur obligation de publicité quant à leurs lignes de base et aux limites des zones maritimes dans lesquelles ils exercent leur souveraineté ou leurs droits souverains et leur juridiction est un aspect indissociable de l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général.

27. Les nombreuses demandes adressées au Secrétariat par les autorités nationales, les organismes des Nations Unies et les usagers des mers et des océans montrent qu'il importe que la communauté internationale soit correctement informée des lignes de base, des limites extérieures des zones maritimes et des lignes de délimitation, de sorte que ces usagers puissent se conformer au régime juridique applicable aux zones maritimes dans lesquelles ils opèrent.

²³ Voir notification zone maritime n° M.Z.N.66.2009.LOS du 10 mars 2009, disponible à l'adresse <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/ARE.htm>.

²⁴ Résolution 52/26, par. 11, alinéas e) et f).

²⁵ Résolution 52/27, annexe.

28. Il ressort de la pratique des États que les approches sont diverses en ce qui concerne les aspects techniques de l'acte de dépôt. À cet égard, au paragraphe 6 de sa résolution 74/19, l'Assemblée générale a pris note des efforts que faisait le Secrétaire général pour améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue. Elle a également pris note de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par celle-ci, en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour élaborer les normes techniques, juridiquement non contraignantes, régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligné à nouveau qu'il importait de mener ces tâches à bien avec la participation et les contributions de nombreux États Membres²⁶.

29. Il semble que la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de cartes ou de listes de coordonnées géographiques pourrait être encore développée à différents égards, afin d'améliorer l'assistance apportée aux États. La pratique des États pourrait également évoluer afin de mieux servir l'objectif des obligations de dépôt énoncées dans la Convention.

[...]

²⁶ Dans une lettre datée du 30 octobre 2019, le Président du Comité des services et des normes hydrographiques de l'Organisation hydrographique internationale a annoncé que l'édition 1.0.0 de la spécification de produit S-121 sur les limites et frontières maritimes avait été achevée et publiée en vue d'une première application, mise à l'essai et évaluation, puis d'un examen par les parties prenantes (voir https://registry.who.int/productspec/view.do?idx=177&product_ID=S-121&statusS=5&domainS=ALL&category=product_ID&searchValue=).

C. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ²⁷

1. A/74/837 : Lettre datée du 7 avril 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. A/74/819 : Lettre datée du 20 avril 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. A/74/824-S/2020/332 : Lettre datée du 24 avril 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. S/2020/330 : Note verbale datée du 24 avril 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. S/2020/331 : Note verbale datée du 24 avril 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/74/831 : Lettre datée du 29 avril 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. A/74/832-S/2020/350 : Lettre datée du 30 avril 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. A/74/834 : Rapport du Secrétaire général : Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.
9. A/75/70 : Rapport du Secrétaire général : Les océans et le droit de la mer.
10. A/74/872 : Lettre datée du 1^{er} juin 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
11. A/74/874-S/2020/483 : Lettre datée du 1^{er} juin 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
12. A/74/886 : Lettre datée du 9 juin 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
13. A/74/942 : Lettre datée du 5 juin 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies.
14. A/74/936 : Lettre datée du 2 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation.
15. A/74/962 : Lettre datée du 20 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.

²⁷ Tous les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse [www.undocs.org/fr/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/fr/[cote du document]) (exemple : <http://www.undocs.org/fr/A/74/837>).

